

## **Salaire minimum en faveur des Assistants Maternels Agréés au 1<sup>er</sup> Janvier 2019**

En référence à la Convention Collective Nationale des Assistants Maternels du Particulier Employeur, applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2005, un taux horaire brut devra être fixé entre l'Assistant Maternel et l'Employeur.

@ *Pour convertir le taux horaire net en brut :*  
<http://www.pajemploi.urssaf.fr>, Rubrique « SIMULATIONS »

@ *Pour convertir le taux horaire brut en net :*  
<http://www.pajemploi.urssaf.fr>, Rubrique « SIMULATIONS »

La loi garantit un minimum de rémunération en faveur des Assistants Maternels – Loi N° 92 – 1245 du 27/11/1992.

**SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019 = 10,03 Euros (Valeur en brut)**

**Soit 7,72 Euros (Valeur en net)**

**La valeur du SMIC a été majorée de  
1,5 % au 1<sup>er</sup> Janvier 2019.**

<i>BRUT</i>	<i>Equivalent en NET</i>
<b>Salaire minimum par heure et par enfant</b>	<b>Salaire minimum par heure et par enfant</b>
1/8 <sup>ème</sup> de 2,25 par heure de garde <b><u>2,82 Euros</u></b>	1/8 <sup>ème</sup> de 2,25 par heure de garde <b><u>2,21 Euros</u></b>

Toute rémunération supérieure à cette base peut être négociée entre les deux parties par Contrat de Travail. **Parents, étant employeur d'un Assistant Maternel Agréé, vous pouvez prétendre au CMG AM (Complément de Mode de garde) si votre enfant a moins de 6 ans.**

**Renseignez-vous auprès de votre Caisse d'Allocations Familiales.**

**ATTENTION : Une rémunération supérieure à **39,11 euros net**, soit 5 fois le SMIC horaire net, par jour entraîne la suppression du CMG (salaire et congés payés uniquement).**

## CALCUL MENSUEL BRUT DE BASE

### 3 POSSIBILITÉS DE CALCUL DES SALAIRES :

- ✓ **Accueil régulier en année complète** (52 semaines y compris les congés payés du salarié. Le paiement des congés payés est inclus dans le salaire mensuel brut de base) (uniquement si les congés payés de l'assistante maternelle et des parents concordent)

calcul : 
$$\frac{\text{salaire horaire brut} \times \text{nombre d'heures d'accueil} / \text{semaine} \times 52 \text{ semaines}}{12}$$

- ✓ **Accueil régulier en année incomplète** (semaines d'accueil programmées hors congés annuels du salarié et de l'employeur si leurs dates ne concordent pas. La rémunération des congés payés sera à verser en plus du salaire mensuel brut de base). (Mode de calcul le plus fréquemment utilisé, toutes les absences prévisibles de l'enfant sont à déduire)

calcul : 
$$\frac{\text{salaire horaire brut} \times \text{nombre d'heures d'accueil} / \text{semaine} \times \text{nombre de semaines programmées}}{12}$$

- ✓ **Accueil occasionnel** (uniquement en cas d'accueil de courte durée et sans caractère régulier)

calcul : salaire horaire brut x nombre d'heures d'accueil dans le mois

- **Heures complémentaires** : heures effectuées par semaine non prévues au contrat de travail. Elles sont rémunérées au même taux horaire.
- **Heures majorées** : heures effectuées au-delà de 45 heures par semaine. Majoration du taux horaire à définir entre les deux parties.

***Il est conseillé d'en effectuer le versement à la fin de chaque mois en complément du salaire de base.***

**LA MENSUALISATION EST A REVOIR A LA FIN DE CHAQUE PERIODE.**

**ATTENTION !** Nous vous rappelons que le calcul s'établit à partir du brut mais la rémunération s'effectue en net.

**Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :**

➤ **Mme Régine GAUDILLER / Mlle Emilie CLAUDEL / Mme Olèle SOW**

**Pôle Enfance Jeunesse / RAM Service Départemental  
C.A.F des Vosges / TSA 50586/ 88060 EPINAL Cedex 9  
☎ 03.29.68.88.38**

